

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

N° 10.0106 DR
Portant réglementation de la circulation
Sur la DEVIATION SUD OUEST DE PERTUIS
Commune de PERTUIS

Hors agglomération

Le Président du Conseil Général de Vaucluse

Monsieur le Maire de Pertuis

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8° partie ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° 08-4296 du 3 juillet 2008 modifié par l'avenant n° 08-4457 du 15 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHAFIOL, Directeur des Routes
- Vu la demande en date du 10 Décembre 2009 de l'entreprise SOCIETE REGIONALE DE CANALISATION demeurant CARRIERE DE LA FERRIERE à 30140 THOIRAS intervenant pour le compte du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DURANCE LUBERON

Considérant que les travaux de rénovation du système d'assainissement de la commune de Pertuis nécessitent la réglementation temporaire de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Du lundi 25 Janvier 2010 au vendredi 30 Avril 2010 inclus, la circulation sera réglementée sur la Voie Communale des Moulins de la façon suivante :

Prescriptions :

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation.

Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, la circulation sera autorisée aux services municipaux, aux services d'urgence, aux riverains ainsi qu'aux véhicules des entreprises autorisées à travailler sur le domaine public.

Une déviation sera mise en place et entretenue par la SOCIETE REGIONALE DE CANALISATIONS

ITINERAIRE DE DEVIATION

L'itinéraire de déviation est instauré comme ci-après :

- Dans le sens Déchetterie et STEP vers le carrefour giratoire de Gourre d'Aure par le Chemin de Gourre d'Aure puis par la Déviation SUD OUEST de Pertuis
- Dans le sens carrefour giratoire de Gourre d'Aure vers la Déchetterie et STEP par la Déviation SUD OUEST de Pertuis puis par le Chemin de Gourre d'Aure

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des schémas DC 61 DC 62 DC 63 DC 64 DC 65 DC 66 du manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 3 de l'arrêté du règlement de voirie départementale du Conseil Général de Vaucluse

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lests sur la chaussée.

ARTICLE 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par l'entreprise:

SOCIETE REGIONALE DE CANALISATION
CARRIERE DE LA FERRIERE
30140 THOIRAS

☎ 04 66 61 77 93
☎ 04 66 61 03 22

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24 est M. Vincent PERRON. ☎ 06 88 84 29 93

Les Services du Conseil Général de Vaucluse pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

Les barrages seront constitués en deux parties comme ci-après :

- 1° par un dispositif léger panneaux et barrières
- 2° par un dispositif lourd, file de K 16 liés entre eux et lestés d'eau

Les matériaux utilisés pour le masquage de certains panneaux directionnels existants seront posés de manière à ne pas détériorer les registres, mentions et films rétro réfléchissants.

Tout changement dans le dispositif, même mineur, devra recevoir l'accord du gestionnaire. En cas d'aléas de mise en place d'un dispositif de signalisation temporaire, générés par des difficultés d'adaptation sur le site ou liés à la sécurité, le gestionnaire se réserve le droit de proposer d'autres dispositifs non prévus au dossier d'exploitation sous chantier, qui toutefois resteront conformes à la réglementation.

ARTICLE 3 -

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

Les Services du Conseil Général de Vaucluse pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 4 -

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier

ARTICLE 6

M. le Directeur Général des Services du département de Vaucluse
M. le Directeur départemental de la sécurité publique
M. le Maire de la commune de Pertuis
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de Vaucluse
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément
à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 22 JAN. 2010

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



CHRISTIAN CHAFIOL

Monsieur le Maire de la commune de Pertuis

